

RÈGLEMENT (CE) N° 898/96 DE LA COMMISSION**du 20 mai 1996****concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 623/96⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 662 tonnes de noisettes sans coques figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1489/95, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à

l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 15 mai 1996; qu'il convient, en conséquence, d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités de noisettes sans coques demandées le 15 mai 1996 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les noisettes sans coques dont la demande a été déposée le 15 mai 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 97,16 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 15 mai 1996 et avant le 24 juin 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 11.